



**PREFET DES VOSGES**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Arrêté n° 1292-2017 du 30 JUIN 2017  
portant organisation de l'inspection des Installations Classées  
pour la protection de l'environnement  
dans le département des VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-604 modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2016 nommant Monsieur Michel POTTIEZ directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1991 relative au renouveau du service public - Organisation de l'inspection des ICPE ;
- VU l'instruction du ministère chargé de l'environnement en date du 11 février 2005 relative à la coordination de l'inspection des installations classées en région ;

VU l'instruction du ministère chargé de l'environnement en date du 21 mai 2010 relative au commissionnement et à l'assermentation des inspecteurs des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant organisation générale de l'inspection des installations classées dans le département des Vosges ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département des Vosges.

**Article 2** : Assistée des agents de sa direction nommés dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est assure, dans le département des Vosges, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles citées à l'article 3.

**Article 3** : Assisté des agents de sa direction nommés dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans la nomenclature sous les rubriques suivantes :

- 2101. Elevage, transit, vente de bovins
- 2102 (et 3660). Elevage, vente, transit de porcs
- 2110. Elevage, transit, vente de lapins
- 2111 (et 3660). Elevage, vente de volailles
- 2112. Couvoirs
- 2113. Elevage, vente, transit d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120. Elevage, vente, transit de chiens
- 2130. Piscicultures
- 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150. Verminières ou diptères
- 2171. Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures (à base de sous-produits animaux exclusivement)
- 2210 (et 3641). Abattage d'animaux
- 2221 (et 3642). Préparation de produits alimentaires d'origine animale, y compris si elle est exercée dans un supermarché (moyennes et grandes surfaces)
- 2730 (et 3650). Traitement des sous-produits d'origine animale
- 2731. Dépôt de sous-produits d'origine animale
- 2740. Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2751. Stations d'épuration collective de déjections animales

- 2752. Stations d'épuration mixte si l'établissement contributeur est suivi, au titre des installations classées, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- 2781 (et 3532). Méthanisation : pour les installations situées (i) sur le même site d'un élevage, et (ii) exploitées par une société constituée de plusieurs exploitants comprenant l'éleveur (voir logigramme en annexe 1).

En vertu du principe d'unicité de l'inspection des installations classées par site, pour toutes les activités qui y sont exercées, la DDCSPP assure, dans les mêmes conditions, l'inspection de toutes les installations du site dont l'activité principale relève des rubriques susvisées, y compris les installations relevant d'autres rubriques. Pour ce faire, elle bénéficie, le cas échéant, de l'appui des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Par exception à l'alinéa précédent, dans les supermarchés (moyennes et grandes surfaces), la DREAL et la DD(CS)PP interviennent selon leurs champs de compétences respectifs définis par référence à la nomenclature figurant au présent article.

Le préfet peut déroger en tant que de besoin aux règles du présent article, notamment pour assurer la continuité des missions de l'inspection sur le territoire, en confiant des missions aux inspecteurs de la DD(CS)PP d'un département voisin, ou à la DREAL.

**Article 4 :** En application des articles R.514-2 et R.514-3 du code de l'environnement, les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges. Ils sont nommés par arrêté signé du ministre chargé des installations classées, sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, et après avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges pour les inspecteurs placés sous son autorité.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Le présent arrêté rentre en vigueur à cette même date.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et des services de l'État.

Le Préfet

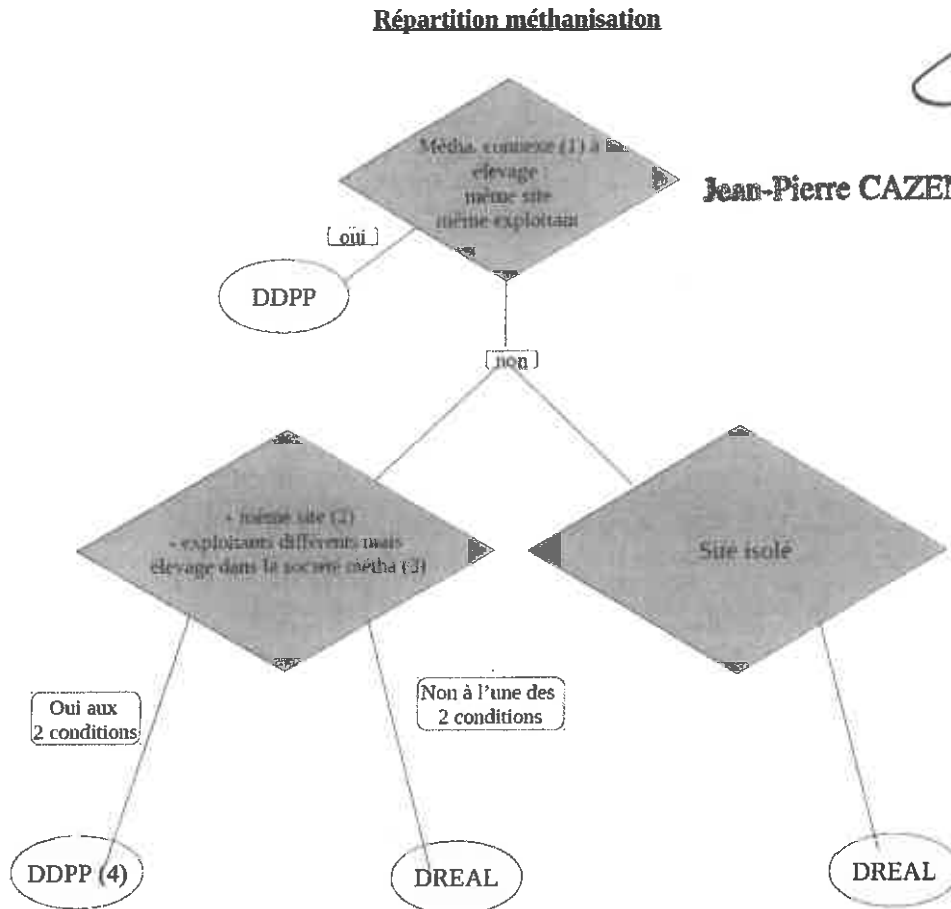


**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



(1) : connexe au sens ICPE.

(2) : même site : proximité géographique. A traduire par : si l'exploitant élevage et méthaniseur était le même, alors les installations seraient connexes au sens ICPE.

(3) : exploitants différents : par exemple pour l'élevage : un GAEC ou une EARL ou une personne physique (éleveur) et pour le méthaniseur : une SAS ou une SARL . L'éleveur est partie prenante du méthaniseur avec d'autres : association d'éleveurs, autres exploitants agricoles, des agro-industries, des collectivités ... qui apportent des intrants en complément.

(4) : DDPP si les deux conditions sont simultanément respectées, compte tenu des précisions ci-dessus, sinon DREAL. Des cas particuliers peuvent faire l'objet d'arbitrages spécifiques.